

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	5.000	9.500	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. Y 70 Abidjan.	La ligne 300 francs
voie aérienne ..	7.000	13.000		(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire ..	6.000	11.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.	Chaque annonce répétée Moitié prix
voie aérienne ..	8.000	15.000		
Autres pays : voie ordinaire ..	6.000	11.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
voie aérienne ..	9.000	17.000		Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. ».
Prix du numéro de l'année courante ..	200			
Prix du numéro d'une année antérieure ..	250			
Par la poste : majoration de 40 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1977 ACTES DU GOUVERNEMENT

18 août ... Loi n° 77-584 portant Réforme de l'Enseignement. 2261

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

16 sept. ... Décret n° 77-665 fixant les attributions du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et portant organisation de son ministère. 2266

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

4 nov. ... Décret n° 77-902 portant statuts particuliers des corps du personnel de l'Enseignement du Second Degré. 2270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 77-584 du 18 août 1977, portant Réforme de l'Enseignement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENURE SUIT :

ARTICLE PREMIER

La présente loi s'applique à l'ensemble des institutions publiques ou reconnues par l'Etat, qui sont chargées de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation professionnelle.

TITRE PREMIER

Mission et finalités de l'école ivoirienne

ARTICLE 2

Ces institutions ont pour mission de développer l'esprit d'initiative et le goût de l'action, d'assurer une éducation, un enseignement et une formation fondés sur les objectifs nationaux de développement, et de réaliser l'intégration sociale et culturelle des citoyens tant dans la communauté nationale que dans les grands courants de la civilisation universelle.

ARTICLE 3

Elles doivent offrir aux enfants les mêmes chances de promotion, sans distinction entre enseignement classique et enseignement technique, en leur permettant de découvrir leurs vocations et leurs aptitudes et d'accéder à la culture, tout en les préparant au métier qu'ils exerceront dans la société.

ARTICLE 4

Elles doivent contribuer à la formation de la Nation par l'affirmation de la personnalité ivoirienne, l'ivoirisation et l'africanisation des programmes.

ARTICLE 5

Les activités physiques et sportives constituent une obligation nationale et sont partie intégrante de l'éducation.

TITRE II

Principes généraux

ARTICLE 6

Les enseignements classique, technologique et l'éducation physique et sportive sont intégrés et constituent l'Enseignement général, qui permet d'accéder, à chaque niveau, à la formation professionnelle et favorise la formation continue.

L'Enseignement général est à prédominance scientifique et technologique. Il comporte également des activités manuelles.

ARTICLE 7

Les établissements d'Enseignement doivent contribuer au développement national, ainsi qu'à l'animation culturelle et sportive du village et de la région. Ils doivent stimuler les vertus civiques et initier aux responsabilités par la participation des élèves et des étudiants à leur fonctionnement.

ARTICLE 8

Les animateurs, les spécialistes de la culture nationale et les représentants des différentes activités économiques et sociales sont associés au fonctionnement des établissements d'enseignement, suivant des modalités qui sont fixées par décret.

ARTICLE 9

Les programmes et les méthodes d'enseignement doivent s'appuyer sur la tradition et la connaissance du milieu. Ils doivent permettre de développer l'esprit de recherche et l'ouverture aux réalités du monde rural et de la vie urbaine. Ils doivent faire prendre conscience de la culture nationale et du rôle de l'Etat dans la construction de la Nation.

ARTICLE 10

Les institutions visées par la présente loi doivent assurer :

- 1° L'enseignement général ;
- 2° La préparation à l'emploi ;
- 3° Le perfectionnement et la formation permanente.

TITRE III

L'Enseignement général

ARTICLE 11

L'objectif de l'Enseignement général est de donner une éducation scientifique, technologique, littéraire, artistique, physique et sportive permettant à l'élève et à l'étudiant de comprendre les phénomènes du monde actuel, et de s'adapter à l'évolution continue de la technologie moderne, afin de maîtriser le milieu dans lequel il est appelé à vivre.

ARTICLE 12

- L'Enseignement général comprend trois cycles :
- 1° Cycle d'Enseignement de base ;
 - 2° Cycle d'Enseignement par filières spécialisées ;
 - 3° Cycle d'Enseignement supérieur.

CHAPITRE PREMIER

Le cycle d'Enseignement de base

ARTICLE 13

L'Enseignement de base s'étend sur 9 années, précédées d'une année de préscolarité, dite école maternelle ou classe enfantine. Il accueille les enfants de 6 à 15 ans.

ARTICLE 14

L'école maternelle, ou classe enfantine, a pour mission :

- L'apprentissage de la langue officielle ;
- L'éveil de la conscience aux rapports sociaux fondamentaux ;
- L'imprégnation technologique par la manipulation des objets élémentaires pris dans l'environnement de l'enfant ;
- L'expression artistique et corporelle ;
- L'initiation à la connaissance des structures spatio-temporelles.

ARTICLE 15

L'Enseignement de base est ouvert aux réalités sociales et culturelles de la Nation. Il a pour objectif l'éveil de la personnalité, la formation de l'esprit scientifique, le développement de la pensée et de la connaissance. Il insiste particulièrement sur :

- L'apprentissage des disciplines fondamentales (français, calcul, sciences, technologie, langues) ;
- L'initiation à la vie civique et pratique ;
- La pratique des activités physiques et sportives ;
- La relation avec le patrimoine culturel ;
- L'ouverture sur l'environnement, le monde rural et le milieu urbain.

ARTICLE 16

L'Enseignement de base associe étroitement le travail manuel et pratique au travail intellectuel.

ARTICLE 17

L'Enseignement de la technologie est adapté aux différents niveaux de l'Enseignement de base. Il est dispensé de façon concrète, accompagné de travaux manuels ou agricoles selon l'environnement. Il doit tendre à :

1° Une éducation visant à développer les facultés d'observation et d'invention, à faire connaître aux élèves le monde qui les entoure, à leur donner les moyens de le comprendre, à mettre en lumière les aptitudes et les préférences des élèves pour faciliter leur orientation ;

2° Une initiation à la vie pratique visant à familiariser les élèves avec les outils élémentaires et les gestes qu'impose leur utilisation, à développer chez l'enfant l'aptitude au raisonnement.

ARTICLE 18

Le personnel d'encadrement sera constitué, pour chaque classe jusqu'en cinquième année de l'Enseignement de base, par un instituteur unique, et pour les autres années par des professeurs bivalents.

ARTICLE 19

Chaque établissement est doté d'un conseil d'administration, chargé, par sa participation effective à la vie sociale de l'école, de faciliter l'intégration de celle-ci dans son milieu. Ce conseil, dont la composition est déterminée par décret, comprend des membres de droit et des membres élus par les parents d'élèves.

ARTICLE 20

L'Enseignement de base est sanctionné par la délivrance d'un diplôme. Un certificat de fin d'études de base est délivré aux élèves n'ayant pas obtenu le diplôme.

CHAPITRE II*Le cycle d'Enseignement par filières spécialisées***ARTICLE 21**

A la fin du cycle d'Enseignement de base, une sélection est faite pour orienter tous les élèves, soit vers le cycle d'Enseignement par filières spécialisées, soit vers les cycles de Formation à l'emploi.

ARTICLE 22

Cette sélection — orientation se fait en fonction :

- Des aptitudes et des motivations des élèves ;
- Des perspectives d'emploi établies par le Gouvernement ;
- Des études et statistiques réalisées par la commission d'enquête de la Main-d'Oeuvre.

ARTICLE 23

La sélection — orientation s'effectue à partir des résultats du travail scolaire, pondérés par des tests d'aptitude et de connaissance.

ARTICLE 24

L'objet de l'Enseignement du cycle par filières est de spécialiser les élèves dans un ensemble cohérent de disciplines constituant un domaine de la connaissance. Toutefois, pour assurer une formation générale satisfaisante, une première année commune d'observation, comprenant un enseignement à dominante scientifique, est instituée.

ARTICLE 25

Il est institué quatre filières d'études :

- Filière de Technologie ;
- Filière des Sciences expérimentales et mathématiques ;
- Filière des Sciences sociales, humaines et économiques ;
- Filière des Lettres et des Arts.

ARTICLE 26

Dans toutes les filières sont dispensés des cours théoriques et des enseignements pratiques, ainsi que des cours de langue anglaise et une initiation aux techniques de communication.

ARTICLE 27

Chaque filière comporte des matières communes et des matières à option, formation complémentaire en vue de l'initiation professionnelle.

ARTICLE 28

Le cycle des filières spécialisées est sanctionné par la délivrance d'un diplôme. Un certificat de fin d'études spécialisées est délivré aux élèves n'ayant pas obtenu le diplôme.

CHAPITRE III*Le cycle d'Enseignement supérieur***ARTICLE 29**

L'accès à l'Enseignement supérieur est subordonné au succès à l'examen de fin du cycle des filières spécialisées, et aux résultats de tests d'aptitude et de connaissance, pondérés par l'analyse du livret scolaire.

ARTICLE 30

Les candidats qui ne sont pas admis dans l'Enseignement supérieur accèdent à une formation professionnelle, dans le cadre d'une vie active aménagée dans les différents secteurs de la production.

ARTICLE 31

L'Enseignement supérieur coordonne, sous la responsabilité du ministre de tutelle, l'activité de tous les établissements auxquels aboutissent les filières spécialisées.

ARTICLE 32

L'Enseignement supérieur comprend :

- Une première année d'observation et d'orientation, permettant l'approfondissement et la consolidation des connaissances acquises dans le cycle d'Enseignement par filières spécialisées ;
- Une période de formation théorique et un stage de formation professionnelle pratique.

ARTICLE 33

La première année du cycle d'Enseignement supérieur comprend quatre filières de formation :

- Sciences et Technologie ;
- Administration et Gestion ;
- Lettres et Arts ;
- Sciences humaines.

ARTICLE 34

Chacune des filières comporte des options correspondant aux grands secteurs de l'emploi.

ARTICLE 35

Le cycle de formation théorique prolonge et spécialise les options définies à l'article précédent. Les établissements qui dispensent l'enseignement théorique assurent, en même temps, en fonction des débouchés, la formation professionnelle pratique, à l'exception de la formation des enseignants.

ARTICLE 36

Chacune des quatre filières comprend une section particulière pour la formation théorique générale des enseignants, permettant la préparation de licences d'Enseignement bivalentes.

ARTICLE 37

La formation professionnelle des enseignants relève d'instituts pédagogiques distincts des secteurs assurant la formation théorique générale. Ces instituts sont, en outre, chargés de la formation théorique des enseignants en Sciences de l'Education.

ARTICLE 38

L'accès au cycle de formation théorique de chacune des filières de l'Enseignement supérieur est subordonné aux résultats obtenus pendant la première année.

L'analyse du niveau du candidat dans les matières dominantes et l'étude de ses motivations déterminent son orientation en fonction de ses aptitudes.

ARTICLE 39

L'encadrement des étudiants est renforcé, de manière à développer une pédagogie de travail en petits groupes.

ARTICLE 40

Les étudiants reçoivent un enseignement théorique, pratique et professionnel consolidé par des stages. A cet effet, une liaison est établie entre l'Enseignement supérieur et les milieux professionnels.

CHAPITRE IV*Dispositions communes***ARTICLE 41**

Une commission nationale de Sélection et d'Orientation est créée. Elle est présidée conjointement par les ministres chargés d'Education et de Formation professionnelle.

Elle comprend :

- Les ministres intéressés ou leurs représentants ;
- Les représentants de l'Assemblée nationale ;
- Les représentants des principaux organismes professionnels ;
- Les représentants des associations des parents d'élèves ;
- Les représentants des syndicats d'enseignants ;
- Les représentants des élèves et étudiants.

La compétence de la commission s'étend à tous les ordres d'enseignements.

Les règles de fonctionnement de la commission et les modalités de désignation de ses membres sont précisées par décret.

TITRE IV*La préparation à l'emploi***ARTICLE 42 .**

A la sortie des différents niveaux de l'Enseignement général, les élèves qui ne sont pas orientés vers le cycle d'Enseignement par filières spécialisées ou vers le cycle d'Enseignement supérieur sont dirigés vers des filières les préparant au passage de la vie scolaire à la vie active et à l'emploi.

ARTICLE 43

La formation professionnelle est donnée en vue de l'acquisition des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'exercice d'un métier. Elle doit fournir des agents qualifiés, adaptés à la profession et immédiatement utilisables.

ARTICLE 44

Les employeurs sont associés à l'élaboration d'une politique de formation réaliste, à la détermination des contenus et des moyens de la formation, à l'exécution et au contrôle de cette formation.

ARTICLE 45

L'organisation de toute filière nouvelle de formation est subordonnée à :

- La conformité de cette filière nouvelle avec les objectifs du pays ;
- L'étude qualitative et quantitative du marché de l'emploi correspondant ;
- L'engagement des employeurs, dans le cadre de l'emploi salarié, d'embaucher des agents issus de cette formation ;
- La mise en place préalable des structures d'accueil en vue de favoriser l'installation des promoteurs de petites et moyennes entreprises nationales.

ARTICLE 46

Les filières de formation doivent être suffisamment souples pour s'adapter en permanence à l'évolution des techniques, aux changements des fonctions et des qualifications professionnelles et répondre aux besoins nouveaux.

ARTICLE 47

La formation professionnelle se fera sur une durée aussi courte que possible suivant des rythmes et des temps de travail analogues à ceux des entreprises et au régime civil des congés.

ARTICLE 48

Les entreprises doivent assurer la formation des ouvriers spécialisés et le passage à l'acte de travail.

ARTICLE 49

L'organisme chargé de la formation professionnelle, du perfectionnement et de la formation permanente regroupe et assure les formations entreprises par l'Etat, coordonne celles mises en place au sein des professions et organise la liaison entre les entreprises et les centres de Formation professionnelle.

ARTICLE 50

Au niveau de l'Enseignement supérieur, l'organisme chargé de la Formation professionnelle, du Perfectionnement et de la Formation permanente organise les stages et assure la liaison entre l'Education nationale et les entreprises.

ARTICLE 51

Des centres de Formation professionnelle sont dotés d'une large autonomie administrative et financière.

ARTICLE 52

La formation professionnelle est assurée par un corps particulier comprenant des instructeurs permanents et des instructeurs occasionnels rémunérés par vacations.

TITRE V**Perfectionnement et formation permanente****ARTICLE 53**

Le recyclage, le perfectionnement et la formation permanente s'étendent à tous les niveaux de qualification.

ARTICLE 54

Des structures de recyclage, de perfectionnement et de formation permanente sont instituées pour permettre :

- 1° D'améliorer la qualification du personnel nécessaire aux entreprises ;
- 2° D'accélérer le processus d'ivoirisation de ce personnel ;
- 3° D'assurer à chaque individu ses droits à la culture et à la promotion sociale.

ARTICLE 55

Les organismes chargés du perfectionnement et de la formation permanente agissant en liaison avec les professionnels sont dotés d'une large autonomie administrative et financière.

TITRE VI**La formation des formateurs****ARTICLE 56**

La formation des formateurs est une priorité.

Pour chaque type d'enseignement ou de formation professionnelle, les enseignants ou instructeurs doivent avoir un niveau homogène de formation.

ARTICLE 57

La formation des formateurs comprend une formation théorique générale, une formation théorique aux Sciences de l'Education et une formation pédagogique pratique.

ARTICLE 58

La formation théorique générale relève des secteurs spécialisés des filières du cycle d'Enseignement supérieur.

ARTICLE 59

La formation professionnelle est assurée par des instituts pédagogiques chargés :

1° De la formation pédagogique initiale de tous les cadres de l'Enseignement général et technique, formation à la fois théorique et pratique, sciences de l'éducation, didactique des disciplines, stages professionnels ;

2° De la formation pédagogique continue des cadres de l'Enseignement, en collaboration avec les établissements concernés.

ARTICLE 60

Les instituts pédagogiques sont répartis en trois catégories en fonction des différents cycles d'enseignement :

- Institut pédagogique I : cycle fondamental ;
- Institut pédagogique II : à partir de la sixième année d'enseignement ;
- Institut pédagogique III : cycle supérieur.

ARTICLE 61

Les conditions d'accès à la formation pédagogique initiale et le contenu de la formation de chacun des instituts pédagogiques sont déterminés par décret.

ARTICLE 62

Au niveau supérieur de l'Enseignement de base il est créé un corps de professeurs bivalents et pour le cycle de l'Enseignement par filières spécialisées un corps de professeurs monovalents.

ARTICLE 63

Les maîtres de la formation professionnelle sont recrutés, en fonction de leur compétence technique et de leur expérience professionnelle, en qualité de :

- Instructeurs de la Formation professionnelle de base ;
- Instructeurs de la Formation professionnelle spécialisée ;
- Instructeurs de la Formation professionnelle supérieure.

ARTICLE 64

Des structures de formation continue et de recyclage sont créées, pour permettre l'adaptation des enseignants à la rénovation pédagogique et à la formation à dominante scientifique.

Des concours internes sont organisés pour permettre la promotion des enseignants à tous les niveaux.

TITRE VII**La recherche scientifique****ARTICLE 65**

L'enseignement étant à base scientifique et technologique la recherche est un investissement nécessaire au service du développement.

ARTICLE 66

Les activités de recherche s'insèrent dans le programme du développement économique, social et culturel du Gouvernement.

TITRE VIII**Les langues ivoiriennes****ARTICLE 67**

L'introduction des langues nationales dans l'enseignement officiel doit être conçue comme un facteur d'unité nationale et de revalorisation du patrimoine culturel ivoirien.

ARTICLE 68

L'institut de Linguistique appliquée est chargé de préparer l'introduction des langues nationales dans l'enseignement, notamment par leur description, leur codification, l'identification et la consignation de leurs grammaires et lexiques, l'élaboration de manuels scolaires, et le développement des productions littéraires garantissant leur caractère culturel.

TITRE IX**Le rôle des mass média****ARTICLE 69**

La radiodiffusion, la télévision, la presse écrite, le cinéma, le théâtre, le livre doivent concourir au succès de la Réforme de l'Enseignement, à une saine éducation du public et à la promotion culturelle de l'homme et de la société. La radiodiffusion et la télévision doivent notamment contribuer à l'essor de l'éducation de base et de l'éducation extra-scolaire par une adaptation de leurs programmes au monde rural.

TITRE X**Mise en application de la Réforme****ARTICLE 70**

Il est créé un comité de la Réforme de l'Enseignement, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce comité est chargé :

- De veiller à la mise en place de la Réforme de l'Enseignement ;
- De coordonner les opérations qu'entraîne l'exécution de la Réforme ;
- De contrôler la programmation des coûts de la Réforme ;
- D'évaluer périodiquement les résultats obtenus.

ARTICLE 71

Les mesures d'application de la présente loi feront l'objet de décrets.

ARTICLE 72

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 août 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN**

DÉCRET n° 77-665 du 16 septembre 1977, fixant les attributions du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et portant organisation de son ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au Gouvernement pour ce qui est de l'économie, des finances et du plan.

Economie

D'une manière générale, il anime et coordonne l'économie nationale sous tous ses aspects.

Il définit les règles organiques et l'orientation des organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et de la réassurance auxquels il donne son agrément et qu'il contrôle.

Il prépare les accords, traités et règlements avec les organismes financiers extérieurs.

Il établit la balance des paiements.

Il promeut et coordonne les activités industrielles et veille à la promotion des entreprises ivoiriennes ou à participation ivoirienne. Il procède à l'instruction des demandes d'agrément des investissements privés et contrôle les entreprises prioritaires. Délégation permanente de pouvoirs lui est donnée pour signer, au nom du Gouvernement, les conventions d'établissement autorisant des entreprises agréées comme prioritaires à bénéficier de régimes fiscaux de longue durée.

Il réglemente la normalisation et la propriété industrielle et il favorise les transferts de technologie au bénéfice de la Côte d'Ivoire.

Il contrôle la production et le développement de l'énergie ainsi que l'hydraulique humaine, du point de vue économique et financier.

Il définit la politique d'aménagement du territoire et participe à la coordination du développement régional, rural et urbain.

Il analyse, gère et contrôle le portefeuille de l'Etat et exerce la tutelle financière sur toutes les entreprises à participation financière publique.

Finances publiques

D'une manière générale, il définit la politique financière de l'Etat et prend toutes les dispositions nécessaires pour arrêter, dans le cadre de la loi, les règles de la comptabilité publique.

Il élabore et présente les projets de loi de Finances et, à ce titre, il définit les ressources publiques à caractère fiscal ou para-fiscal, détermine l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes, droits, contributions et redevances de toute nature devant alimenter les budgets de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics.

Il prépare et assure la réalisation et le contrôle de l'exécution des budgets et comptes arrêtés par la loi ; il approuve les budgets et comptes des collectivités secondaires et des établissements publics ; il contrôle l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires.

Il prépare et présente les lois de règlement.

Il procède à la programmation des investissements publics dans le cadre et suivant les objectifs définis par la Loi-Plan et les schémas directeurs en découlant ; il élabore et présente les projets de Loi-Programme des actions de l'Etat. Il coordonne les relations avec les organismes étrangers et internationaux d'aide au développement et a seul compétence pour négocier et signer, au nom du Gouvernement, les accords et conventions concernant les concours financiers extérieurs. Délégation permanente de pouvoirs